

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL

N° C.A. :
N° C.S. : 500-06-000922-183

VIDÉOTRON S.E.N.C., société dûment constituée, ayant son siège social au 612, rue St-Jacques, 18^e étage, Montréal (Québec) H3C 4MB

APPELANTE – Défenderesse

c.

9238-0831 QUÉBEC INC., faisant affaires sous le nom de **CAFÉIER-BOUSTIFO**, corporation légalement constituée, ayant son siège social situé au 7, rue Sainte-Anne, Ville-Marie (Québec) J9V 2B6

INTIMÉE – Demanderesse-représentante

-et-

Télébec, corporation légalement ayant son siège social situé au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, Verdun, Québec, H2Z 1 S4

MISE-EN-CAUSE – Défenderesse

DÉCLARATION D'APPEL

(Article 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 9 mars 2022

1. Par un jugement du 27 janvier 2022 (le « **Jugement entrepris** », **ANNEXE 1**), l'honorable Sylvain Lussier, j.c.s. (le « **Juge d'instance** ») rejette la demande de la requérante Vidéotron s.e.n.c. (« **Vidéotron** ») pour modifier le groupe de l'action collective autorisée contre elle (la « **Demande de modification** », **ANNEXE 2**).
2. La Demande de modification vise à exclure les membres, clients d'affaires de

Vidéotron, ayant conclu un contrat avec cette dernière comportant une clause d'arbitrage.

3. Le Jugement entrepris rejette la Demande de modification puisque (i) Vidéotron aurait fait défaut de soulever l'existence des clauses d'arbitrage au stade de l'autorisation et (ii) la Demande de modification n'a pas été faite dans les 45 jours de la demande introductive d'instance tel que prévu à l'art. 622 *C.p.c.*

4. Le Juge d'instance fait alors l'impasse sur la nature du processus d'autorisation d'action collective et se méprend sur l'objet du délai prescrit à l'art. 622 *C.p.c.* Ce faisant, le Jugement entrepris prive Vidéotron et ses clients d'affaires de l'effet des clauses compromissaires et détourne le processus d'autorisation de son objet : un simple mécanisme de filtrage.

5. L'instruction a été d'une durée d'environ deux (2) heures et le Jugement entrepris a fait l'objet d'un avis de jugement daté du 9 février 2022. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel et s'agissant d'une action collective, la valeur de l'objet du litige demeure indéterminée à ce stade.

I. FAITS ET HISTORIQUE PROCÉDURAL

A) LES PROCÉDURES D'AUTORISATION DU DOSSIER BOUSTIFO

6. Le ou vers le 24 avril 2018, l'intimée 9238-0831 Québec inc. (« **Boustifo** ») dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre plusieurs fournisseurs de services de télécommunications, dont Vidéotron. Boustifo allègue que le caractère abusif des frais de résiliation imposés ou facturés par ces fournisseurs à leurs clients d'affaires (**ANNEXE 3**).

7. L'honorable André Prévost, j.c.s. est désigné comme juge chargé de la gestion particulière de l'instance au stade de l'autorisation.

8. Boustifo produit au soutien de sa demande d'autorisation divers contrats de service (**ANNEXE 4**). Ceux des défenderesses Bell Canada (« **Bell** ») et Cogeco connexion inc. (« **Cogeco** ») contiennent chacun une clause d'arbitrage. Le contrat de Vidéotron, lui, n'en contient aucune.

9. Environ 80 jours après la signification de la demande d'autorisation, Bell et Cogeco demandent chacune le renvoi à l'arbitrage au moyen d'avis de dénonciation d'un moyen

déclinatoire (**ANNEXE 5**).

10. Le 9 novembre 2018, le juge Prévost accueille les demandes de Bell et Cogeco. Il confirme l'absence de compétence de la Cour supérieure pour entendre la demande d'autorisation à l'égard de Bell et Cogeco et rejette la demande d'autorisation envers ces dernières (**ANNEXE 6**).

11. Le 10 septembre 2019, le juge Prévost rend sa décision sur la demande d'autorisation contre les défenderesses restantes, Vidéotron et Télébec. Il rejette la demande contre Vidéotron mais autorise l'action collective contre Télébec (**ANNEXE 7**).

12. Tant Boustifo que Télébec interjettent appel du jugement du 10 septembre 2019. Le 14 décembre 2020, la Cour d'appel accueille l'appel de Boustifo et autorise l'action collective contre Vidéotron. Elle rejette l'appel de Télébec et confirme l'autorisation de l'action collective contre Télébec (**ANNEXE 8**).

13. Le ou vers le 28 janvier 2021, Boustifo signifie une demande introductive d'instance à Télébec et Vidéotron (**ANNEXE 9**).

14. Les parties n'entament cependant pas les procédures au fond. Le dossier s'immobilise puisque, d'une part, aucun juge de la Cour supérieure n'est assigné au dossier et, d'autre part, Télébec dépose d'une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. Cette demande est rejetée le 24 juin 2021 (**ANNEXE 10**).

B) LES PROCÉDURES D'AUTORISATION DU DOSSIER AGIL

15. Le ou vers 27 février 2019, les procureurs de Boustifo déposent une deuxième demande d'autorisation au nom de Société AGIL OBNL (« **AGIL** »). Cette dernière ne vise que Bell et allègue une théorie de la cause similaire à celle du dossier Boustifo (**ANNEXE 11**). AGIL y invoque un contrat de Bell exempt de clause d'arbitrage.

16. L'honorable Sylvain Lussier, j.c.s. est chargé de la gestion particulière du dossier AGIL. Vidéotron ne participe pas aux procédures puisqu'elle n'y est pas partie.

17. Environ 95 45 jours après la signification de la demande d'autorisation AGIL, Bell notifie une demande pour produire une preuve appropriée. Bell requiert notamment de faire la preuve d'une clause d'arbitrage incluse dans certains de ses contrats. Le Juge d'instance permet cette preuve le 24 octobre 2019 (**ANNEXE 12**).

18. Le 19 novembre 2019 a lieu l'audience sur autorisation du dossier AGIL. Le 21 juillet 2020, le Juge d'instance raye l'affaire du délibéré compte tenu des « arrêts de la Cour suprême et de la Cour d'appel applicables au dossier ».

19. Le 10 février 2021, le Juge d'instance autorise AGIL à entreprendre une action collective contre Bell (**ANNEXE 13**). Il décide de ne pas inclure dans le groupe les entreprises liées par une clause d'arbitrage (« à l'exception des personnes morales de droit public et des 'Petites Entreprises' ayant signé un contrat comprenant une clause d'arbitrage »). Il procède ainsi puisqu'il estime inapproprié de liquider le statut des clauses d'arbitrage en l'absence d'un représentant lié par une telle clause.

20. Le ou vers le 16 mars 2021, AGIL signifie une demande introductive d'instance visant Bell (**ANNEXE 14**).

C) LES PROCÉDURES POST-AUTORISATION DES DOSSIERS BOUSTIFO ET AGIL

21. Le 25 mars 2021, l'honorable Chantal Chatelain, j.c.s., alors juge coordonnatrice de la Chambre des actions collectives, attribue au Juge d'instance les pouvoirs de gestion du dossier Boustifo (**ANNEXE 15**) et, le lendemain, le juge en chef de la Cour supérieure ordonne l'audition commune des dossiers Boustifo et AGIL.

22. À cette époque, la demande d'autorisation à la Cour suprême de Télébec demeure pendante, tel que mentionné au paragraphe 14. Les parties aux dossiers Boustifo et AGIL demeurent également dans l'attente d'une première conférence de gestion pour entamer les procédures au fond.

23. Le Juge de première instance tient cette première conférence de gestion le 27 septembre 2021, soit plus de huit mois après la signification de la demande introductive de Boustifo et trois mois après la décision de la Cour suprême (**ANNEXE 16**).

24. Lors la conférence de gestion, les parties font état de leur intention de demander la modification du groupe. Tous s'accordent alors que ces demandes doivent être tranchées avant la diffusion des avis aux membres.

25. Il est également discuté de la possibilité que les contrats de Vidéotron incluent des

clauses d'arbitrage¹ :

- a) Le Juge d'instance demande au procureur de Vidéotron de confirmer « qu'on a sorti les membres qui avaient des clauses d'arbitrage du groupe » dans le dossier Boustifo.
- b) Le procureur de Vidéotron explique que, parmi les contrats déposés à l'autorisation, seuls ceux de Bell et Cogeco prévoyaient le renvoi à l'arbitrage. Il ajoute qu'une vérification sera faite pour déterminer si des contrats de Vidéotron contiennent une clause d'arbitrage et, si tel est le cas, Vidéotron fera une demande pour fermeture du groupe.
- c) Poursuivant sur l'ajout d'une date de fermeture, le Juge d'instance souligne que « Me Patrick Ouellet [...] m'a fait part de certaines considérations et [...] l'histoire de la clause d'arbitrage pourrait entrer en ligne de compte » [soulignements ajoutés].

26. Au terme de la conférence de gestion, le Juge d'instance demande aux parties de convenir d'un protocole de l'instance dans un délai de deux semaines. Il leur demande aussi de déposer leur demande de modification de groupe.

27. Le 30 novembre 2021, les parties concluent un premier protocole de l'instance. Les défenderesses y dénoncent leur intention de faire des demandes de modification du groupe, tel qu'il appert de la case n° 19.

28. Le Juge de première instance entérine ce protocole le 6 décembre 2021 et prolonge le délai d'inscription au 22 décembre 2022, en passant outre au délai de rigueur de six (6) mois de l'art. 173 *C.p.c.* qui était expiré depuis le 27 juillet 2021, sans exiger des demanderesses qu'elles justifient leur inaction depuis le dépôt de la demande introductive d'instance.

29. Immédiatement après que le protocole de l'instance ait été entériné, le 8 décembre 2021, Vidéotron produit sa Demande pour modification du groupe en vertu des articles 588 et 622 *C.p.c.* Elle expose que certains contrats de Vidéotron, et non tous, ont été modifiés afin d'y inclure une clause d'arbitrage. Vidéotron demande au Tribunal d'exclure les membres liés par une clause d'arbitrage, puisqu'une telle clause prive la Cour supérieure

¹ Transcription de la conférence de gestion du 27 septembre 2021, pp 10-15 (ANNEXE 16).

de compétence. Vidéotron propose une description du groupe comprenant une limitation similaire à celle acceptée par le juge Lussier dans le dossier AGIL² :

Toutes les entreprises [...] s'étant vues imposer ou facturer [...] par [...] Vidéotron S.E.N.C. [...] des conditions ou des frais de résiliation de contrat à l'exception des personnes [...] ayant signé un contrat comprenant une clause d'arbitrage avec Vidéotron S.E.N.C.

30. Le Juge de première instance entend la Demande pour modification du groupe de Vidéotron le 24 janvier 2022.

31. Le 27 janvier 2022, le Juge d'instance accepte la demande de Télébec de fermer le groupe à la date de publication des avis mais rejette la Demande de modification.

32. Il reproche à Vidéotron de ne pas avoir présenté de moyen déclinatoire au stade de l'autorisation et de ne pas avoir déposé la Demande de modification dans les 45 jours de la demande introductive d'instance de Boustifo. Bien qu'il reconnaisse que le délai de l'art. 622 C.p.c. n'est pas de rigueur et que le tribunal peut le prolonger s'il l'estime nécessaire³, le Juge d'instance oppose une fin de non-recevoir catégorique à Vidéotron : il ne lui demande pas d'énoncer les motifs pour lesquels elle pourrait être relevée du défaut – si défaut il y a – et omet de tenir compte des justifications qui découlent du dossier, à sa face-même, et qui lui ont été relatées à l'audience. Il conclut plutôt que Vidéotron aurait « participé » au processus judiciaire pendant des mois, voire des années sans procéder à sa demande.

II. LES MOYENS D'APPEL

33. Le Jugement entrepris est le premier, à la connaissance de Vidéotron, qui applique l'art. 622 C.p.c. dans le contexte d'une action collective. Il soulève une question de principe qui mérite l'attention de cette honorable Cour.

34. Le présent appel requiert de déterminer le droit entourant la manière de calculer et d'appliquer le délai de l'art. 622 C.p.c. en matière d'action collective. Plus particulièrement, il demande de prendre en considération les particularités propres à l'action collective et les distinctions nécessaires entre l'étape d'autorisation et celle du fond et les procédures

² Voir *supra*, paragr. 24.

³ Art. 84 C.p.c.

pouvant être entendues à chacune de ces étapes. Il s'agit d'adapter les enseignements de l'arrêt *Specter Aviation c. Laprade*⁴ au régime procédural de l'action collective et d'ainsi actualiser les enseignements de l'arrêt *Telus Mobilité c. Comtois*⁵ à la lumière du droit nouveau.

35. Le Juge d'instance a erré dans son jugement, pour les motifs suivants.

A) ERREURS DE DROIT

36. Le Juge d'instance commet des erreurs de droit déterminantes lorsqu'il conclut que le délai écoulé depuis l'introduction de clauses d'arbitrage dans les contrats de Vidéotron l'empêche de demander le renvoi à l'arbitrage. N'eut été de ces erreurs, le Juge d'instance aurait conclu qu'il fallait retirer de la description du groupe les membres ayant signé un contrat comprenant une clause d'arbitrage avec Vidéotron. Ceci, en application du principe compétence-compétence⁶ et sachant que la description du groupe peut être modifiée à tout moment⁷ et qu'il n'est pas approprié de conserver dans la description du groupe des membres sur lesquels le tribunal n'a pas compétence⁸. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle le Juge d'instance est arrivé dans le dossier AGIL, fondé sur une trame factuelle et des causes d'action similaires⁹.

37. Le Juge de première instance commet une première erreur de droit en prenant en compte le délai pré-autorisation et en reprochant à Vidéotron de ne pas avoir soulevé les clauses d'arbitrage à ce stade, à l'instar de Bell et Cogeco (**Jugement entrepris, paragr. 51 et 65**). Non seulement la situation de Vidéotron différait-elle mais le Juge d'instance se méprend sur le point de départ du délai de 45 jours prévu à l'art. 622 *C.p.c.*

38. En édictant le nouveau *Code de procédure civile*, le législateur arrime l'obligation de « soulever » le moyen déclinatoire de l'arbitrage à l'obligation de déposer un protocole de l'instance. Il prévoit que ces deux gestes doivent être accomplis dans un délai de 45 jours suivant la signification de la demande introductive d'instance en l'absence d'élément

⁴ 2021 QCCA 1811 [*Specter*].

⁵ 2012 QCCA 170 [*Telus*].

⁶ Art. 1 et 622 *C.p.c.*; 9369-1426 *Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company*, 2021 QCCA 1594, paragr. 9; *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34, paragr. 149; *Rogers Sans-fil inc. c. Muroff*, 2007 CSC 35, paragr. 11.

⁷ *Union des consommateurs c. Sirius XM Canada Holdings Inc.*, 2019 QCCS 4801, paragr. 29-31.

⁸ *Telus*, *supra*, note 5, paragr. 21-24.

⁹ Voir *supra*, paragr. 19; *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, 2021 QCCS 365 (Annexe 13).

d'extranéité (art. 149, 490 et 622 C.p.c.)¹⁰. Cela reflète la réalité procédurale en matière de gestion de l'instance : le protocole de l'instance est normalement le premier geste de contestation du fond de l'affaire.

39. Or, la contestation au fond de l'affaire intervient dans certains cas *après* cette période de 45 jours. Il s'agit alors d'identifier le moment où s'est véritablement engagée la contestation au fond, comme cette Cour l'a fait dans l'arrêt *Specter*¹¹. Comme le souligne l'honorable Pierre J. Dalphond, « le tribunal [...] ne doit prétexter du défaut de soulever l'existence de la convention d'arbitrage dans le court délai de 45 jours pour écarter la volonté des parties de procéder par arbitrage, d'autant plus qu'il s'agit d'une voie de recours privilégiée par le législateur (art. 1 [C.p.c.]) »¹².

40. En matière d'action collective, la demande d'autorisation et la demande introductive d'instance sont des procédures distinctes, qui visent des objectifs qui leur sont propres¹³. La contestation au fond est interdite à l'autorisation. Le recours ne se déclenche qu'une fois l'action collective autorisée¹⁴. L'on ne saurait donc modifier le libellé clair de l'art. 622 C.p.c. pour y remplacer l'expression « demande introductive d'instance » par « demande d'autorisation d'exercer une action collective ». Ces expressions ne sont pas interchangeables.

41. Au stade de l'autorisation, il n'existe aucune obligation de présenter une demande d'exception déclinatoire, ni une demande pour autorisation de déposer une preuve appropriée. Les défendeurs ont la faculté¹⁵ de ce faire, si l'absence de compétence du tribunal est flagrante¹⁶. Comme cette Cour l'a reconnu récemment, le choix de ne pas présenter un moyen déclinatoire au stade de l'autorisation n'emporte pas de renonciation

¹⁰ *Specter*, *supra*, note 4, paragr. 30.

¹¹ *Id.*, paragr. 28, 40, 42.

¹² Pierre J. Dalphond, « Article 622 », dans Luc Chamberland (dir.), *Le Grand Collectif – Code de procédure civile : Commentaires et annotations*, vol 2, 6^e éd, 2021, Cowansville, Yvon Blais, 2021.

¹³ *Chandler c. Volkswagen Aktiengesellschaft*, 2022 QCCA 272, paragr. 36 [*Chandler*]. Voir aussi *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, paragr. 25.

¹⁴ *Thompson c. Masson*, 1992 CanLII 3662 (QC CA) [*Thomson*].

¹⁵ Voir l'extrait de Mathieu Bouchard, Jean-Michel Boudreau et Catherine McKenzie, *Jurisclasseur Québec; Procédure civile II*, 2^e éd, Fascicule 22 « Action collective-Avis, déroulement, jugement et mesures d'exécution », LexisNexis, novembre 2020, pages 22-55 et 22-56, cité au paragr. 54 du Jugement entrepris, ANNEXE 1. Voir aussi *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 42 [*Infineon*].

¹⁶ *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, paragr. 62-64.

à ce moyen au mérite¹⁷.

42. De toute façon, la dimension collective n'existe pas avant l'autorisation : le recours individuel du représentant est autonome¹⁸. L'évaluation des critères de l'art. 575 C.p.c. s'effectue à la lumière du dossier déposé par le représentant, en tenant les faits allégués pour avérés¹⁹ et en tenant compte des moyens qui s'opposent au recours du représentant. Lorsque le contrat allégué par ce dernier ne contient pas de clause d'arbitrage, il n'y a pas d'exception déclinatoire à soulever. Aucun fardeau de preuve ne s'impose à la défenderesse au stade de l'autorisation. L'on ne saurait exiger qu'elle produise tous les contrats conclus avec des membres potentiels, absents du processus judiciaire; cela dénaturerait le processus d'autorisation.

43. Ainsi, Vidéotron soumet que l'art. 622 C.p.c. s'applique comme suit : le moyen déclinatoire doit être soulevé, au plus tard, au moment du dépôt du protocole de l'instance, s'agissant du premier geste de contestation au fond de l'action collective²⁰. Il peut être soulevé avant, mais il ne s'agit pas d'une obligation.

44. En l'espèce, la question des clauses d'arbitrage a été expressément soulevée au tout début des procédures au fond : d'abord à la première conférence de gestion puis lors de la conclusion du protocole de l'instance²¹. Il n'y avait donc pas lieu de débattre d'une quelconque renonciation de la part de Vidéotron.

45. Le Juge d'instance commet une deuxième erreur de droit lorsqu'il assimile le fait d'être nommée défenderesse à une instance pendant un certain temps à une « participation » à cette instance, laquelle entraînerait une renonciation implicite à la clause d'arbitrage.

46. Une défenderesse qui ne pose aucun geste dans une instance n'y « participe » pas au sens requis pour établir une reconnaissance de juridiction. Ce sont les actes judiciaires actifs qui déclenchent une telle reconnaissance²². Une partie ne pose pas d'actes judiciaires actifs pendant la période où l'action est considérée rejetée contre elle, ni

¹⁷ *Chandler, supra*, note 13, paragr. 38.

¹⁸ *Toyota Canada inc. c. Harmegnies*, 2006 QCCA 1129, paragr. 9.

¹⁹ *Infineon, supra*, note 15, paragr. 67-68; *Bisaillon c. Université Concordia*, 2006 CSC 19, paragr. 49.

²⁰ Jugement entrepris, paragr. 55, ANNEXE 1.

²¹ *Supra*, paragr. 25 et 26.

²² *Barer c. Knight Brothers LLC*, 2019 CSC 13, paragr. 61-70; *Specter, supra*, note 5, paragr. 29.

pendant que le dossier est immobile²³.

47. Le Juge d'instance commet une troisième erreur de droit en interprétant le délai de 45 jours de l'art. 622 C.p.c. – un délai qui n'est pas de rigueur – de manière beaucoup plus stricte que les autres délais applicables à la même instance. Aucune partie n'a eu à motiver le délai dans lequel les clauses d'arbitrage ont été soulevées au stade de l'autorisation²⁴. Les demanderesses n'ont pas non plus eu à s'expliquer lorsque le Juge d'instance a prolongé le délai d'inscription²⁵. L'historique procédural qui apparaissait à la face-même du dossier justifiait l'écoulement du temps depuis la demande introductive d'instance et ce, pour toutes les parties²⁶. Si le Juge de première instance voulait appliquer une approche différente à Vidéotron, l'équité procédurale aurait exigé qu'il soulève la lacune et donne l'occasion à Vidéotron d'y remédier²⁷.

B) ERREURS MIXTES DE FAIT ET DE DROIT

48. Subsidiairement, le Juge d'instance a commis une erreur mixte de fait et de droit de en retenant contre Vidéotron de ne pas avoir agi de la même manière que Bell et Cogeco à l'autorisation (**Jugement entrepris, paragr. 41 et 65**).

49. Cette erreur est déterminante puisque le Juge d'instance fait de ce constat un des motifs principaux pour lesquels il considère que Vidéotron aurait renoncé à invoquer les clauses d'arbitrage. Cette erreur est manifeste puisque le contrat-type de Vidéotron déposé à l'autorisation ne comprenait pas de clause d'arbitrage. Il aurait suffi au Juge d'instance de consulter la pièce P-5 pour le constater.

III. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

50. L'appelante demande à la Cour d'appel de :

- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
- b) **INFIRMER** le jugement de première instance;

²³ *CIMI inc. c. 9254-2703 Québec inc.*, 2017 QCCQ 5056, paragr. 5.

²⁴ *Supra*, paragr. 9 et 17.

²⁵ *Supra*, paragr. 28.

²⁶ *Montréal (Ville de) c. Laferrrière*, 2011 QCCA 2431, paragr. 17.

²⁷ Art. 268 C.p.c.; Assemblée nationale, *Journal des débats*, 40^e lég., 1^{re} sess., vol. 43, no 108, 10 janvier 2014, p. 42-43.

c) **ACCUEILLIR** la Demande en modification de la définition du groupe;

d) **MODIFIER** la définition du groupe visé afin d'exclure les membres ayant signé un contrat comprenant une clause d'arbitrage avec Vidéotron, comme suit :

Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues imposer ou facturer depuis le 20 avril 2015 par Télébec ou Vidéotron S.E.N.C. et la date de publication des avis des conditions ou des frais de résiliation de contrat à l'exception des personnes morales ou les entreprises ayant signé un contrat comprenant une clause d'arbitrage avec Vidéotron S.E.N.C.

d) **CONDAMNER** l'Intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

51. Avis de la présente déclaration d'appel est donné à 9238-0831 Québec inc. et Télébec, à Me David Bourgoïn, procureur de 9238-0831 Québec inc., et le greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

Montréal, le 9 mars 2022

Woods s.e.n.c.r.l./U.P

WOODS S.E.N.C.R.L.

Me Patrick Ouellet et Me Laurence Ste-Marie
2000, avenue McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3

Téléphone : 514 982-4545

Télécopieur : 514 284-2046

Courriels : pouellet@woods.qc.ca

lstemarie@woods.qc.ca

Notification par courriel : notification@woods.qc.ca

Notre dossier : 3971-51

Avocats de l'appelante VIDÉOTRON S.E.N.C.

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DÉCLARATION D'APPEL**

Partie appelante

ANNEXE 1 : 9238-0831 *Québec inc. c. Télébec*, 2022 QCCS 183 (j. Lussier), en date du 27 janvier 2022 (Jugement entrepris).

Montréal, le 9 mars 2022

Woods s.e.n.c.r.l./U.P.

WOODS S.E.N.C.R.L.

Me Patrick Ouellet et Me Laurence Ste-Marie

2000, avenue McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Téléphone : 514 982-4545

Télécopieur : 514 284-2046

Courriels : pouellet@woods.qc.ca

lstemarie@woods.qc.ca

Notification par courriel : notification@woods.qc.ca

Notre dossier : 3971-51

Avocats de l'appelante VIDÉOTRON S.E.N.C.

N° :
N° : 500-06-000922-183

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

VIDÉOTRON S.E.N.C., société dûment constituée, ayant son siège social au 612, rue St-Jacques, 18^e étage, Montréal (Québec) H3C 4MB

APPELANTE – Défenderesse

c.

9238-0831 QUÉBEC INC., faisant affaires sous le nom de **CAFÉIER-BOUSTIFO**, corporation légalement constituée, ayant son siège social situé au 7, rue Sainte-Anne, Ville-Marie (Québec) J9V 2B6

INTIMÉE – Demanderesse-représentante

-et-

Télébec, corporation légalement ayant son siège social situé au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, Verdun, Québec, H2Z 1S4

MISE-EN-CAUSE – Défenderesse

DÉCLARATION D'APPEL

(Article 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 9 mars 2022

Mes Patrick Ouellet et Laurence Ste-Marie
Woods s.e.n.c.r.l./LLP
2000, McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
T 514-982-4545 F 514-284-2046
Notification: notification@woods.qc.ca
Code BW 0208